



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Délibération N° 39-2016

Nombre de membres En exercice	14
Nombre de membres Présent	10
Nombre de membres Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
23/09/2016

EXTRAIT DU REGISTRE

Des

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 septembre 2016

L'an deux mille seize et le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, Mme Anna GOURLIA, M. Ulrich MOLL, Mme Eva PLANES, Mme Madeleine CHAUMARD, et Mme Maria Fernanda RUAULT, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : M. Christian ARRIVE à M. Nicolas VIROLLE, Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC

Absents: M. Gilles SAUVAJOL, M. Gauthier AMALRIC

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

---oooOooo---

Objet : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017.

Régime d'institution et assiette :

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Ainsi et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal sans être redevables de la taxe d'habitation.

Période de recouvrement :

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de LA BARBEN décide de percevoir la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Dates de reversement de la taxe de séjour :

Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité reverser les produits de la taxe de séjour collectée au régisseur désigné pour sa commune :

- Le 10 mai pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Le 10 septembre pour la période du 1^{er} mai au 31 août,
- Le 10 janvier pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Un bordereau de versement de la taxe de séjour au titre de la période perçue ainsi que le registre du logeur devra être remis au régisseur de la taxe de séjour pour encaissement contre quittance.



Exonérations et réductions :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

Taxe de séjour additionnelle départementale :

Conformément à l'article L3333-1 du CGCT, le Conseil Départemental a institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour pour financer la promotion du développement touristique départemental.

Son montant correspond à 10% du montant global de la taxe de séjour collectée par la commune.

Les tarifs :

Au réel, le montant de la taxe de séjour versée par le touriste au logeur est égal au tarif fixé selon le classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour suivant les articles R.2333-45 et L.2333-30 du CGCT.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé par l'OT	Tarif taxe additionnelle département (10% de la TS)	Tarif à payer
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70€	4.00€	4.00€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70€	3.00€	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70€	2.30€	2.30€	0.23€	2.53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50€	1.50€	1.00€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30€	0.90€	0.80€	0.08€	0.88€



Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20€	0.80€	0.70€	0.07€	0.77€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20€	0.80€	0.80€	0.08€	0.88€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20€	0.80€	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.60€	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€	0.20€	0.02€	0.22€

Affectation du produit de la taxe :

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Le produit de la taxe sera entièrement reversé à l'Office de Tourisme du Massif des Costes pour financer ses actions de promotion touristique du territoire.

Obligations des logeurs :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement.

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement sans éléments relatifs à l'état civil :

- Le nombre de personnes
- Le nombre de nuits du séjour
- Le montant de la taxe perçue
- Les motifs d'exonération ou de réduction

En tout état de cause, quelle que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R.2333-53 du CGCT.

Obligations de la collectivité :

La commune a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour suivant l'article R.2333-43 du CGCT. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.



Procédure en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe :

Conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le maire adresse au professionnel défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le professionnel dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser sa situation. A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

Infractions et sanctions prévues par la loi :

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- Non perception de la taxe de séjour,
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
- Absence de reversement de la taxe due,
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du CGCT.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-27, L.2333-28, L.2333-29, L.2333-30, R. 2333-43, R.233-45, R.2333-53, R.2333-56, R.2333-58 et R.233-68,

Vu l'article 131-13 du Code Pénal,

Vu les modifications des caractéristiques d'application de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2017, présentées précédemment

Entendu l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les caractéristiques d'application de la taxe de séjour exposées précédemment à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : DE PRECISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.



LA BARBEN, le 29 septembre 2016

Le Maire